

## **RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

### **DU PARC PAUL LORIDANT DE LA VILLE DES ULIS**

Le Maire de la Ville des Ulis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 131-2 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 130- 1 et suivants,

Vu le Code Civil et ses articles 1382 et suivants,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le Règlement de Voirie Communautaire,

Considérant que depuis le 23 mars 1981, date de l'arrêté portant règlement du Parc Paul LORIDANT de la Ville des Ulis, des dispositions sont venues compléter le texte initial et qu'il y a lieu de les intégrer, pour une meilleure compréhension dans un nouvel arrêté,

Considérant, en outre, qu'il y a lieu d'adopter l'utilisation des jardins, espaces verts et espaces sportifs au mode de vie actuelle,

Sur proposition de l'équipe municipale et des citoyens de la Ville des Ulis.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT**

Le présent règlement intérieur est applicable à toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement au Parc Paul LORIDANT de la Ville des Ulis.

Un règlement intérieur spécifique s'applique aux espaces à caractère privatif dans le Parc Paul LORIDANT.

#### **ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE A DISPOSITION ET HORAIRES D'OUVERTURE**

Les espaces verts définis à l'article 1er sont placés sous la responsabilité partagée des responsables du parc et des usagers.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes placées sous leur autorité, par les animaux placés sous leur garde ou les objets dont ils ont la charge.

Ils s'obligent à respecter les espaces verts clos privés ou publics et répondre aux injonctions des agents publics en service dans le Parc.

Les agents d'accueil-surveillance du Parc Paul LORIDANT et ceux de la Police Municipale (Gardes Champêtres) exercent leur mission dans le parcs comme dans l'ensemble des lieux publics. Ils ont la faculté de constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent règlement

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant du personnel du Service des Espaces Verts et de l'Environnement et des agents de la Police Municipale de la Ville des Ulis.

Le public est tenu de se conformer sans réserve aux prescriptions affichées.

Le Parc Paul LORIDANT est ouvert au public en permanence.

L'accès au parc est interdit aux personnes troublant l'ordre public par un comportement inconvenant aux bonnes mœurs et à la tranquillité des lieux (personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, en tenue indécente...)

L'accès aux locaux et zones de service n'est pas autorisé.

Le parc peut être rendu inaccessible en partie ou en totalité pour des raisons liées à la sécurité du public, aux travaux ou à la protection des espèces végétales ou animales.

Lorsque des bulletins d'alerte sont émis par les services météorologiques, le parc peut-être temporairement fermé.

### **ARTICLE 3 : ACCÈS ET CIRCULATION DU PUBLIC**

D'une manière générale, les pelouses sont accessibles au public.

Le public est invité à respecter la végétation en place.

Les activités de loisirs sont tolérées, dans la mesure où elles s'exercent sans gêne pour autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux.

Le maintien des lieux dans un état de propreté et la limitation des bruits gênants par leur intensité sont des conditions strictes pour s'adonner aux activités de loisirs.

Les grandes pelouses sans massif fleuri sont accessibles au public dans un but de détente, sous réserve de ne causer aucun dégât.

L'accès aux pelouses de petites dimensions à caractère décoratif est strictement interdit.

L'accès aux espaces verts en gestion différenciée est strictement interdit en permanence.

Il est interdit de cueillir des fleurs et des fruits, d'arracher des plantes, de couper des branches, même à titre d'échantillon, d'enlever ou de graver des écorces et de grimper aux arbres.

Il est interdit également de prélever gazon, terre, terreau ou tous autres matériaux.

Toutes les interdictions sont traduites par une signalétique afin de veiller au respect du présent règlement intérieur du Parc Paul LORIDANT aux fins de faciliter la gestion des accès.

### **ARTICLE 4 : ACCÈS ET CIRCULATION DES ANIMAUX**

De manière générale, l'entrée et la circulation des animaux domestiques au Parc Paul LORIDANT sont interdites, A l'exclusion des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie et des chats accompagnés par leurs propriétaires.

Les animaux faisant l'objet d'autorisations accordées par la Ville pour l'animation des promenades avec des consignes spéciales, ne sont pas concernés par l'alinéa précédent.

L'accès à la plage est interdit aux chiens et aux chats, même tenus en laisse, en raison de la fonction essentielle de la plage pour les enfants.

L'accès aux aires de jeux aménagées est rigoureusement interdit aux animaux.

Cependant l'interdiction aux aires de jeux aménagés ne s'applique pas aux «chiens guides» en situation de travail (avec un harnais), accompagnant les non-voyants et les personnes en fauteuil roulant.

Les animaux errants dans le Parc seront saisis et mis en fourrière sans exclusive des poursuites qui pourront être engagées contre leurs propriétaires.

Les chiens classés comme dangereux sont soumis à des mesures de restriction de circulation dans le Parc Paul LORIDANT.

Conformément à loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, les chiens de catégorie 1 (dits chiens d'attaque) ont interdiction d'accéder aux lieux publics même muselés et tenus en laisse.

Pour les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie, la mise en laisse (longueur maximum de la laisse : 1,50m) et le port de la muselière sont obligatoires avant de pénétrer et de circuler dans le Parc.

Les personnes majeures qui accompagnent les animaux autorisés devront prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de s'approcher des bacs à sable, des aires et emplacements de jeux réservés aux enfants, et de pénétrer sur les pelouses, dans les massifs, bassins et pièces d'eau.

Les personnes responsables des animaux devront procéder à l'enlèvement immédiat des déjections émises.

Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou de la nourriture susceptibles d'attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons. Cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes les mesures doivent être prises pour empêcher que la pullulation des animaux errants, sauvages ou redevenus tels, soit une cause de nuisance et un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible ainsi que de propagation d'épidémie chez les animaux.

Il vaut mieux nourrir les oiseaux aquatiques avec des aliments adaptés à leur régime herbivore : salade, petits pois et maïs, qui sont plus digestes et donc plus adaptés.

Toutefois, il est important de noter que la plupart du temps, à l'exception des passereaux, les oiseaux aquatiques n'ont pas de difficultés particulières pour se nourrir l'hiver.

Il est autorisé de nourrir les oiseaux de jardins uniquement avec des graines adaptées.

Conformément la préconisation de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), il faut nourrir les oiseaux *"seulement durant la mauvaise saison, en période de froid prolongé. Le nourrissage peut globalement être pratiqué de la mi-novembre à fin mars. Il n'est pas conseillé de nourrir les oiseaux au printemps et en été car beaucoup d'entre eux deviennent insectivores à cette saison. Cela peut aussi créer une relation de dépendance vis-à-vis des jeunes oiseaux nés dans l'année et qui doivent apprendre à se nourrir par eux-mêmes. De plus, les températures printanières et estivales et la concentration des oiseaux ainsi créée sont propices au développement de maladies »*.

## **ARTICLE 5 : ACCÈS ET CIRCULATION DES VEHICULES**

La circulation à bicyclette est autorisée dans les promenades vertes, avec une priorité aux piétons, et sur les allées, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à la sécurité du public.

Par mesure de sécurité, la circulation à bicyclette dans les espaces verts est interdite.

Les patins à roulettes classiques, les rollers en ligne et les trottinettes non motorisées sont autorisés dans les allées du Parc identifiées à cet effet.

Le cas échéant, les utilisateurs doivent laisser une priorité totale aux piétons et rouler au pas

Seuls les très jeunes enfants sont autorisés à pratiquer ces deux moyens de locomotion (rollers classiques et en ligne) dans les allées, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité du public.

La pratique de la planche à roulettes est autorisée uniquement dans les emplacements réservés à cet effet, afin de garantir la sécurité des usagers du Parc.

Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est rigoureusement interdite dans les espaces verts, à l'exception des véhicules autorisés : véhicules de service, véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la Ville des Ulis, véhicules de Police et de secours.

Tout stationnement de véhicules non autorisé est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la route.

Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et sont tenus de rouler à une vitesse maximale de 10 Km/h.

## **ARTICLE 6 : LES AIRES DE JEUX ET LA PLAGES**

Les enfants peuvent utiliser les jeux sous la stricte surveillance d'une personne civilement responsable. Celle-ci doit obligatoirement vérifier que la tranche d'âge des enfants correspond à celle à laquelle les jeux sont destinés grâce aux panneaux et étiquettes installés sur l'ensemble des aires de jeux conformément à la réglementation en vigueur.

Les chiens sont interdits sur les aires de jeux.

Les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés et placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes adultes qui en ont la garde.

Les accompagnants doivent se conformer à la signalétique des lieux.

Les jeux et la plage ne doivent en aucun cas être utilisés pour un usage autre que ceux auxquels ils sont destinés.

## **ARTICLE 7 : ACTIVITES**

Le public est tenu d'utiliser les équipements installés dans le Parc conformément à leur destination et de veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés.

Sauf autorisation spéciale, la mise à l'eau et la navigation sur les bassins et les pièces d'eau de quelque engin pouvant embarquer des passagers, sont interdits.

Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations, aux constructions et au mobilier de jardin, de polluer des points d'eau ou des plans d'eau, et de nuire aux animaux.

Il est notamment interdit de :

- dessiner sur le mobilier urbain, d'y tracer des tags ou d'y faire des marques ;
- grimper dans les arbres, escalader les constructions ;
- faire du feu, sauf sur les barbecues spécialement aménagés dans les zones conçues pour le pique-nique ;
- utiliser des appareils et instruments bruyants de toute nature ;
- se livrer à toute forme de violence, utiliser des armes ;
- faire exploser des pétards, tirer des feux d'artifice ;
- planter ou installer quoi que ce soit sans autorisation, sur l'ensemble du Parc Paul LORIDANT ;
- faire du camping ;
- pourchasser et effrayer les animaux ;
- prélever tout ou partie de végétaux, du gazon, de la terre, du terreau, ou tout autres matériaux ;
- s'aventurer sur la surface gelée des pièces d'eau et des bassins ;
- pratiquer du ski ou de la luge dans les parties décorées de plantations arbustives ou florales ;
- séjourner sous les arbres lors d'intempéries.

La pêche est autorisée uniquement pour les membres de l'association Ulis Pêche Passion.

La chasse et le piégeage sont strictement interdits.

La baignade et le barbotage sont interdits

Le cerf-volant, l'aéromodélisme et le frisbee peuvent être tolérés uniquement dans les zones situées dans des espaces dégagés et dûment signalés. Leur pratique est soumise à l'appréciation des agents chargés de la surveillance qui peuvent l'interdire à tout moment.

Les spectacles et les manifestations sont soumis à une autorisation préalable adressée à Monsieur le Maire.

L'exercice de toute profession commerciale est soumis à une autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante.

En dehors des emplacements aménagés qui le mentionnent, la pratique des jeux de ballons est tolérée dans le Parc Paul LORIDANT lorsqu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité du public et qu'elle n'a pas de caractère sportif. Les chaussures à crampons sont interdites.

Cette tolérance ne s'applique cependant que pour les ballons légers et les balles d'enfants dans les zones éloignées de plantations fragiles.

Le pique-nique est autorisé sous réserve que les déchets soient ramassés, triés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

#### **ARTICLE 8 : PROPETE - HYGIÈNE**

Des points d'eau sont réservés pour les besoins du public.

Le public est tenu de respecter la propreté des lieux.

Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées pour cet usage ou conservés sur soi.

Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, des liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit sur la voie publique.

Cracher, uriner ou de déféquer dans le Parc Paul LORIDANT est strictement interdit.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite.

#### **ARTICLE 9 : DÉROGATIONS**

A l'occasion des manifestations agréées par la Ville, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration municipale.

Toutefois les organisateurs de ces manifestations seront tenus de respecter et de faire respecter les autres dispositions du présent arrêté sous peine de retrait des dérogations accordées.

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ**

Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages qu'ils causent ou qui sont causés par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

La Ville des Ulis décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation du Parc Paul LORIDANT ou de l'utilisation des installations, sauf en cas de défauts dûment constatés et pouvant légalement relever de la responsabilité de la Ville.

#### **ARTICLE 11 : SANCTIONS**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir à la réglementation applicable au cœur du Parc concernant :

- La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules autres que ceux mentionnés au 2° de l'article R. 331-67, la circulation et la divagation des animaux, le bivouac, le stationnement et le camping dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile ;
- L'exercice de la plongée sous-marine et l'usage d'engins à moteur Conçus pour la progression sous la mer.

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 12 : MODALITES DE MODIFICATION**

Le présent règlement qui précise les droits et obligations des usagers du Parc Paul LORIDANT peut faire l'objet de modification ultérieure afin de répondre, le cas échéant aux besoins des usagers, aux changements rendus nécessaires sur le Parc et à l'évolution de la législation en vigueur.

Toute modification ultérieure du présent règlement devra être soumis au vote participatif des usagers, être entériné par une délibération du Conseil municipal et mise en œuvre par arrêté du Maire de la Ville des Ulis.

#### **ARTICLE 13 : AUTORITÉ D'APPLICTION**

Le présent règlement est affiché aux entrées principales du parc. Il est également consultable sur le site internet de la Ville.

Madame la Directrice Générale des Services municipaux, Monsieur le Directeur du Service des Espaces Verts et de biodiversité, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun.e en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent arrêté porte règlement du Parc Paul LORIDANT. Il annule ceux pris antérieurement

Fait à Les Ulis, le

Le Maire Clovis CASSAN